

1) l'entretien en parfait état de propreté des biens communs de l'immeuble, de ses accès et du trottoir;

2) l'évacuation des ordures ménagères.

ARTICLE 66. Les ouvriers de la société n'auront d'ordre à recevoir que du gérant, ceci sans préjudice à la déférence dont ils doivent faire preuve vis-à-vis de tous les occupants de l'immeuble et leurs visiteurs.

ARTICLE 67. Tout autre système de nettoyage pourra être décidé par l'assemblée générale statuant à la simple majorité des voix.

#### SECTION HUIT.

##### Gérance.

ARTICLE 68. Le conseil de gérance est composé du Président ou à son défaut, du propriétaire possédant le plus grand nombre de quotités, de deux assesseurs, ainsi que cela est du reste prévu à l'article 16.

Le gérant de l'immeuble assistera aux réunions du conseil de gérance, avec voix consultative.

Le conseil de gérance délibèrera valablement si deux au moins de ses membres sont présents et si tous deux sont d'accord.

Le conseil de gérance surveille la gestion du gérant, examine les comptes, fait rapport à l'assemblée, et ordonne les travaux indispensables mais non-urgents.

Le conseil de gérance veillera à ce que les dépenses communes soient réduites dans toute la mesure du possible.

ARTICLE 69. Le gérant est élu par l'assemblée

générale qui pourra le choisir parmi les copropriétaires, ou en dehors d'eux; si le gérant est un copropriétaire, et qu'il n'est point appointé, il pourra s'adjoindre un secrétaire pour la tenue des écritures; les émoluments de ce secrétaire seront fixés par l'assemblée.

ARTICLE 70. Le gérant a la charge de veiller au bon entretien des communs et au bon fonctionnement des installations de chauffage central, d'ascenseurs et autres appareils communs, de fixer éventuellement de son propre chef les travaux de réparations urgentes et de faire exécuter ceux qui seraient ordonnés par le conseil de gérance ou par l'assemblée.

Il a aussi pour mission de répartir entre les copropriétaires, le montant des dépenses communes, dans les proportions indiquées par le présent règlement, de centraliser les fonds et de les verser à qui de droit.

ARTICLE 71. L'architecte de l'immeuble est Monsieur Jacques Cuisinier, demeurant à Schaerbeek, Avenue de l'Opale, numéro 56.

ARTICLE 72. Le gérant veillera au bon entretien général de l'immeuble et notamment des toitures, égouts, canalisations, etcoetera.

En cas d'absence, le gérant doit veiller personnellement à son remplacement pour toute la durée de son absence.

ARTICLE 73. Le gérant instruit les contestations relatives aux parties communes vis-à-vis de tiers et d'administrations publiques. Il fait rapport au conseil de gérance et à l'assemblée, lesquels décideront des

41. mesures à prendre pour la défense des intérêts communs.

En cas d'urgence, il prendra lui-même toutes les mesures conservatoires.

ARTICLE 74. Le gérant présente annuellement les comptes généraux à l'assemblée générale, les soumet à son approbation et en reçoit décharge s'il y a lieu.

Il présente trimestriellement, à chaque propriétaire, son compte particulier. Une provision sera versée au gérant par les copropriétaires pour lui permettre de faire face au paiement des dépenses communes.

Le montant de cette provision est fixé par l'assemblée générale.

L'assemblée générale déterminera également les sommes à verser par les propriétaires pour la constitution d'un fonds de réserve, qui servira ultérieurement au paiement des grosses réparations et au remplacement de l'appareillage qui deviendront nécessaires et fixera l'utilisation et le placement de ce fonds de réserve, en attendant son utilisation.

Le gérant a le droit de réclamer aux copropriétaires le paiement des provisions fixées par l'assemblée générale.

Si un copropriétaire s'obstinait à ne pas verser de provision au gérant, ce dernier pourra, avec l'autorisation du conseil de gérance, bloquer les services du chauffage central et de la distribution d'eau chaude desservant l'appartement du défaillant. Cette clause est essentielle et de rigueur. Le copropriétaire en défaut qui s'opposerait d'une façon quelconque à ces sanctions sera passible de plein droit et sans mise en

demeure, d'une amende de cent francs par jour de retard, laquelle amende sera versée au fonds de réserve.

Le propriétaire défaillant pourra être assigné, poursuite et diligence du gérant, au nom de tous les copropriétaires.

Le gérant a, à cet effet, un mandat contractuel et irrévocable, aussi longtemps qu'il est en fonction.

Avant d'exercer les poursuites judiciaires, le gérant s'assurera de l'accord des copropriétaires, mais il ne devra pas justifier de cet accord vis-à-vis des tiers et des tribunaux.

Les sommes dues par le défaillant produiront intérêt au profit de la communauté, au taux légal en matière commerciale:

Durant la carence du défaillant, les autres propriétaires seront tenus de fournir, chacun en proportion de ses droits dans les parties communes, les sommes nécessaires au bon fonctionnement et à la bonne administration des services communs et celles nécessaires à l'entretien des parties communes.

Si l'appartement du défaillant est loué à bail, le gérant est en droit de toucher lui-même les loyers, à concurrence du montant des sommes dues.

Le gérant a, à cet effet, de plein droit, entière délégation et il délivrera valablement quittance des sommes reçues.

Ce locataire ne pourra s'opposer à ce règlement et sera libéré valablement vis-à-vis de son bailleur, des sommes quittancées par le gérant.

Si le défaillant continuait à vouloir se servir du chauffage central et de l'eau chaude, qui lui sont procurés, à l'aide de dispositifs fonctionnant à frais communs, il serait passible de poursuites pénales.

ARTICLE 75. Le gérant est chargé d'encaisser les recettes qui proviendront des choses communes.

### CHAPITRE III.

#### Dispositions générales.

ARTICLE 76. Toutes les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'interprétation ou l'application du statut de l'immeuble ou du règlement d'ordre intérieur, tant entre copropriétaires qu'avec le gérant, sont soumises à l'arbitrage, après que le litige ait été porté d'abord devant l'assemblée générale en degré de conciliation. L'arbitre sera désigné de commun accord ou à défaut d'accord par le Président du Tribunal Civil à Bruxelles, sur requête de la partie la plus diligente. Il statuera en amiable compositeur sans devoir respecter les formes et délais de la procédure.

L'assemblée générale pourra supprimer la présente clause, à la majorité des deux/tiers des voix.

Les demandes de paiement des provisions et sommes dues pour les dépenses communes, seront soumises aux tribunaux compétents.

#### Règlement de copropriété - Opposabilité aux tiers - Minutes des actes.

ARTICLE 77. Le règlement général (statut réel et règlement d'ordre intérieur) présentement arrêté, demeurera déposé au rang des minutes de Maître Paul Vannoorbeeck, Notaire à Molenbeek-Saint-Jean.

Des exemplaires en seront imprimés ou photocopiés et remis aux intéressés au prix que l'assemblée générale décidera.

Le règlement général de copropriété est obligatoire pour tous les copropriétaires actuels et futurs ainsi que pour tous ceux qui posséderont à l'avenir, sur l'immeuble ou une partie de cet immeuble un droit de quelque nature que ce soit.

En conséquence, ce règlement devra - ou bien être transcrit en entier dans tous les actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance - ou bien ces actes devront contenir la mention que les intéressés ont une parfaite connaissance de ce règlement de copropriété, et qu'ils sont d'ailleurs subrogés de plein droit par le seul fait d'être propriétaires, occupants ou titulaires d'un droit quelconque pour une partie quelconque de l'immeuble, dans tous les droits et obligations qui résultent ou résulteront de ce règlement.

Les premiers actes translatifs et déclaratifs de propriété, de jouissance, ou autres, seront dressés par le Notaire des vendeurs, Maître Paul Vannoorbeeck, à l'intervention éventuelle du Notaire de l'acquéreur.

La minute de ces actes sera confiée au Notaire des vendeurs de façon à assurer la conservation de toutes les minutes en une seule Etude.

Election de domicile.

ARTICLE 78. Dans chaque convention ou contrat relatif à une portion de l'immeuble, les parties devront faire élection de domicile attributif de juridiction, dans le ressort du Tribunal Civil de la situation de l'immeuble, faute de quoi, ce domicile sera élu de plein droit par chaque intéressé au domicile du gérant.

Eau - Gaz - Electricité.

ARTICLE 79. Les copropriétaires seront subrogés dans tous les droits et obligations résultant de tous engagements et conventions intervenues entre toutes administrations et autorités compétentes ou leurs concessionnaires, relativement au gaz, à l'eau de la ville et à l'électricité, et la Société Anonyme "Les Entreprises A. BROENS et Fils", à Anderlecht, Boulevard Sylvain Dupuis, numéros 75 à 81.

Point de départ de la gérance.ARTICLE 80.

La gérance de l'immeuble sera assurée par les copropriétaires ou par un gérant nommé par l'assemblée générale, dès l'achèvement du gros oeuvre par l'entrepreneur, c'est-à-dire à partir du moment où les copropriétaires deviennent maître de l'ouvrage.

Signé "ne varietur" par les parties et Nous Notaire, d'après projet établi par les entreprises constructrices, pour demeurer annexé à un acte de base reçu par Nous, Notaire Paul Vannoorbeeck, résidant à Molenbeek-Saint-Jean, le

TABLE DES MATIERES.

46.

	pages.
<u>CHAPITRE I. Statut de l'immeuble.</u>	1
<u>Section I. Propriété privative et copropriété</u>	
indivise.	1
-Parties privatives	1
-Etendue de la propriété privée	2
-Droits sur les choses privées	3
-Parties communes.	5
<u>Section II. Service et administration de l'im-</u>	
meuble.	8
-Gérant	9
-Assemblée générale des copropriétaires	9
<u>Section III. Charges et recettes communes.</u>	16
-Contribution aux charges communes	15
-Chauffage central et eau chaude	17
-Ascenseur et impôts	18
<u>Section IV. Réparations et travaux aux choses</u>	
communes	19
<u>Section V. Assurances</u>	20
<u>CHAPITRE II. Règlement d'ordre intérieur.</u>	28
<u>Section I. Entretien</u>	27
<u>Section II. Aspect</u>	29
<u>Section III. Ordre intérieur</u>	30
<u>Section IV. Moralité</u>	32
<u>Section V. Baux</u>	34
<u>Section VI. Usage et jouissance des locaux</u>	34
(garages, chauffage central, concier-	
ge, destination des locaux).	
<u>Section VII. Service de nettoyage</u>	38
<u>Section VIII. Gérance</u>	39
<u>CHAPITRE III. Dispositions générales</u>	43



ANNEXE III.

REPARTITION DES QUOTITES DANS LE TERRAIN, LES FRAIS DE LA RESIDENCE  
ET LES FRAIS D'ENTRETIEN DES COMMUNS INTERIEURS.

---

Nota bene : Des quotités spéciales pour les frais d'entretien des installations de chauffage et d'eau chaude et pour les frais d'ascenseur, sont prévus à l'annexe IV.

\*

\*       \*

A. Tableau de répartition des quotités dans le terrain.

Nota bene : La Société Anonyme "Les Grands Garages d'Ixelles" copropriétaire, interviendra dans les frais de réparation et d'entretien des gros murs, toitures, descentes des eaux pluviales du "Résidence du Lac", à l'exclusion de l'entretien des façades proprement dites (peintures - rafraichissement des ouvrages en pierres, ferronneries, etcocobra), et ce, à concurrence des quotités qui lui sont attribuées dans le tableau ci-après.

Les quotités ont été établies en cent-millièmes.

Le tableau prévoit également deux répartitions : la première pour le cas où le "Résidence du Lac" comportera neuf étages; la seconde pour le cas où le "Résidence du Lac" comportera dix étages.

	<u>Cent-millièmes</u>	<u>Neuf</u>	<u>Dix</u>
		<u>étages</u>	<u>étages</u>
Société Anonyme "Les Grands Garages d' Ixelles.	quinze mille deux cent cinquante-un quatorze mille deux cent soixante-quatre	15251 ✓	14264
<u>"Résidence du Lac"</u>			
Appartement A 1	six cent nonante six cent quarante-six	690	646
Appartement A 2	six cent nonante six cent quarante-six	690	646
<del>Appartement A 3</del>	<del>six cent nonante</del>	<del>690</del>	

	<del>six cent quarante six</del>	<del>646</del>
Appartement A 3	six cent nonante	690
	six cent quarante-six	646
Appartement A 4	six cent nonante	690
	six cent quarante-six	646
Appartement A 5	six cent nonante	690
	six cent quarante-six	646
Magasin B rez	sept cent trente-huit	738
	six cent nonante	690
Appartement B 1	sept cent vingt-neuf	729
	six cent quatre-vingt-deux	682
Appartement B 2	sept cent vingt-neuf	729
	six cent quatre-vingt-deux	682
Appartement B 3	sept cent vingt-neuf	729
	six cent quatre-vingt-deux	682
Appartement B 4	sept cent vingt-neuf	729
	six cent quatre-vingt-deux	682
Appartement B 5	sept cent vingt-neuf	729
	six cent quatre-vingt-deux	682
Appartement B 6	neuf cent sept	907
	huit cent quarante-huit	848
Appartement C 1	sept cent cinquante-neuf	759
	sept cent dix	710
Appartement C 2	sept cent cinquante-neuf	759
	sept cent dix	710
Appartement C 3	sept cent cinquante-neuf	759
	sept cent dix	710
Appartement C 4	sept cent cinquante-neuf	759
	sept cent dix	710

3.

Appartement C 5	sept cent cinquante-neuf	759	
	sept cent dix		710
Appartement C 6	sept cent cinquante-neuf	759	
	sept cent dix		710
Appartement C 7	sept cent vingt-trois	723	
	six cent septante-sept		677
Chambre C <sup>a</sup> 7	quatre-vingt-cinq	85	
	quatre-vingts		80
Débarras C <sup>b</sup> 7	cinquante	50	
	quarante-huit		48
Appartement C 8	sept cent vingt-trois	723	
	six cent septante-sept		677
Chambre C <sup>a</sup> 8	quatre-vingt-cinq	85	
	quatre-vingts		80
Débarras C <sup>b</sup> 8	cinquante	50	
	quarante-huit		48
Appartement C 9	huit cent quarante-un	841	
	six cent septante-sept		677
Chambre C <sup>a</sup> 9	quatre-vingts		80
Débarras C <sup>b</sup> 9	quarante-huit		48
Appartement C 10	sept cent quatre-vingt-six		786
Appartement D 1	huit cent vingt-un	821	
	sept cent soixante-sept		767
Appartement D 2	huit cent vingt-un	821	
	sept cent soixante-sept		767
Appartement D 3	huit cent vingt-un	821	
	sept cent soixante-sept		767
Appartement D 4	huit cent vingt-un	821	
	sept cent soixante-sept		767

Appartement D 5	huit cent vingt-un	821	
	sept cent soixante-sept		767
Appartement D 6	huit cent vingt-un	821	
	sept cent soixante-sept		767
Appartement D 7	huit cent vingt-un	821	
	sept cent soixante-sept		767
Appartement D 8	huit cent vingt-un	821	
	sept cent soixante-sept		767
Appartement D 9	sept cent cinquante-six	756	
	sept cent soixante-sept		767
Appartement D 10	sept cent sept		707
Flat E rez	cing cent onze	511	
	quatre cent septante-neuf		479
Appartement E 1	huit cent vingt-un	821	
	sept cent soixante-sept		767
Appartement E 2	huit cent vingt-un	821	
	sept cent soixante-sept		767
Appartement E 3	huit cent vingt-un	821	
	sept cent soixante-sept		767
Appartement E 4	huit cent vingt-un	821	
	sept cent soixante-sept		767
Appartement E 5	huit cent vingt-un	821	
	sept cent soixante-sept		767
Appartement E 6	huit cent vingt-un	821	
	sept cent soixante-sept		767
Appartement E 7	huit cent vingt-un	821	
	sept cent soixante-sept		767
Appartement E 8	huit cent vingt-un	821	
	sept cent soixante-sept		767

5.

Appartement E 9	sept cent cinquante-six	756	
	sept cent soixante-sept		767
Appartement E 10	sept cent sept		707
Flat E rez	cinq cent nonante-huit	598	
	cinq cent soixante		560
Appartement F 1	neuf cent cinquante-cinq	955	
	huit cent nonante-quatre		894
Appartement F 2	neuf cent cinquante-cinq	955	
	huit cent nonante-quatre		894
Appartement F 3	neuf cent cinquante-cinq	955	
	huit cent nonante-quatre		894
Appartement F 4	neuf cent cinquante-cinq	955	
	huit cent nonante-quatre		894
Appartement F 5	neuf cent cinquante-cinq	955	
	huit cent nonante-quatre		894
Appartement F 6	neuf cent cinquante-cinq	955	
	huit cent nonante-quatre		894
Appartement F 7	neuf cent cinquante-cinq	955	
	huit cent nonante-quatre		894
Appartement F 8	neuf cent cinquante-cinq	955	
	huit cent nonante-quatre		894
Appartement F 9	huit cent septante-huit	878	
	huit cent nonante-quatre		894
Appartement F 10	huit cent vingt-deux		822
Appartement G 1	neuf cent cinquante-cinq	955	
	huit cent nonante-quatre		894
Appartement G 2	neuf cent cinquante-cinq	955	
	huit cent nonante-quatre		894
Appartement G 3	neuf cent cinquante-cinq	955	

		huit cent nonante-quatre	894
Appartement G 4		neuf cent cinquante-cinq	955
		huit cent nonante-quatre	894
Appartement G 5		neuf cent cinquante-cinq	955
		huit cent nonante-quatre	894
Appartement G 6		neuf cent cinquante-cinq	955
		huit cent nonante-quatre	894
Appartement G 7		neuf cent cinquante-cinq	955
		huit cent nonante-quatre	894
Appartement G 8		neuf cent cinquante-cinq	955
		huit cent nonante-quatre	894
Appartement G 9		huit cent septante-huit	878
		huit cent nonante-quatre	894
Appartement G 10		huit cent vingt-deux	822
Flat	H rez	quatre cent cinquante-un	451
		quatre cent vingt-deux	422
Appartement H 1		huit cent vingt-un	821
		sept cent soixante-sept	767
Appartement H 2		huit cent vingt-un	821
		sept cent soixante-sept	767
Appartement H 3		huit cent vingt-un	821
		sept cent soixante-sept	767
Appartement H 4		huit cent vingt-un	821
		sept cent soixante-sept	767
Appartement H 5		huit cent vingt-un	821
		sept cent soixante-sept	767
Appartement H 6		huit cent vingt-un	821
		sept cent soixante-sept	767
Appartement H 7		huit cent vingt-un	821

7.		sept cent soixante-sept		767
Appartement H 8		huit cent vingt-un	821	
		sept cent soixante-sept		767
Appartement H 9		sept cent cinquante-six	756	
		sept cent soixante-sept		767
Appartement H 10		sept cent sept		707
Appartement I 1		huit cent vingt-un	821	
		sept cent soixante-sept		767
Appartement I 2		huit cent vingt-un	821	
		sept cent soixante-sept		767
Appartement I 3		huit cent vingt-un	821	
		sept cent soixante-sept		767
Appartement I 4		huit cent vingt-un	821	
		sept cent soixante-sept		767
Appartement I 5		huit cent vingt-un	821	
		sept cent soixante-sept		767
Appartement I 6		huit cent vingt-un	821	
		sept cent soixante-sept		767
Appartement I 7		huit cent vingt-un	821	
		sept cent soixante-sept		767
Appartement I 8		mille cent septante-deux	1172	
		mille nonante-quatre		1094
Appartement I 9		sept cent cinquante-six	756	
		sept cent soixante-sept		767
Appartement I 10		sept cent sept		707
Appartement J 1		sept cent vingt-deux	722	
		six cent septante-cinq		675
Appartement J 2		sept cent vingt-deux	722	
		six cent septante-cinq		675

Appartement J 3	sept cent vingt-deux	722	
	six cent septante-cinq		675
Appartement J 4	sept cent vingt-deux	722	
	six cent septante-cinq		675
Appartement J 5	sept cent vingt-deux	722	
	six cent septante-cinq		675
Appartement J 6	sept cent vingt-deux	722	
	six cent septante-cinq		675
Appartement J 7	sept cent vingt-deux	722	
	six cent septante-cinq		675
Chambre J <sup>a</sup> 7	nonante	90	
	quatre vingt-quatre		84
Débarras J <sup>b</sup> 7	soixante-cinq	65	
	soixante-un		61
Flat J 8	trois cent septante-deux	372	
	trois cent quarante-huit		348
Appartement J 9	huit cent dix-sept	817	
	six cent septante-cinq		675
Chambre J <sup>a</sup> 9	quatre-vingt-quatre		84
Débarras J <sup>b</sup> 9	soixante-un		61
Appartement J 10	sept cent soixante-quatre		764
Appartement K rez	six cent trente-huit	638	
	cinq cent nonante-sept		597
Appartement K 1	mille cent dix-neuf	1119	
	mille quarante-six		1046
Appartement K 2	mille cent dix-neuf	1119	
	mille quarante-six		1046
Appartement K 3	mille cent dix-neuf	1119	
	mille quarante-six		1046



9.		
Appartement K 4	mille cent dix-neuf	1119
	mille quarante-six	1046
Appartement K 5	mille cent dix-neuf	1119
	mille quarante-six	1046
Appartement K 6	mille cent dix-neuf	1119
	mille quarante-six	1046
Garage L rez	cent quatre-vingt-deux	182
	cent septante	170
Appartement L 1	six cent cinquante-trois	653
	six cent onze	611
Appartement L 2	six cent cinquante-trois	653
	six cent onze	611
Appartement L 3	six cent cinquante-trois	653
	six cent onze	611
Appartement L 4	six cent cinquante-trois	653
	six cent onze	611
Appartement L 5	six cent cinquante-trois	653
	six cent onze	611
Garage M rez	cent nonante-trois	193
	cent septante-huit	178
Appartement M 1	six cent cinquante-trois	653
	six cent onze	611
Appartement M 2	six cent cinquante-trois	653
	six cent onze	611
Appartement M 3	six cent cinquante-trois	653
	six cent onze	611
Appartement M 4	six cent cinquante-trois	653
	six cent onze	611
Appartement M 5	six cent cinquante-trois	653

	six cent onze		611
Ensemble :	cent mille	100.000	
Ensemble :	cent mille		100.000

B. Tableau de répartition des quotités dans les frais du  
Résidence.

Nota bene : Les frais du Résidence comprendront, notamment, l'entretien des façades (peintures, rafraîchissement des ouvrages en pierres, ferronneries, etcœtera), à l'exclusion des frais de réparation et d'entretien des gros murs, toitures, descentes des eaux pluviales), l'entretien des zones de verdure et jardinets, l'entretien et les réparations de l'entrée de service, de la cour commune, des transformateurs, du revêtement de la voie carrossable et trottoirs de l'immeuble, les assurances propres au "Résidence du Lac".

En ce qui concerne les assurances, celles-ci seront souscrites séparément pour la Société Anonyme "Les Grands Garages d'Ixelles" et pour le "Résidence du Lac". Les diverses compagnies souscriront des avenants respectifs constatant l'existence de garages aux sous-sols du "Résidence du Lac".

Les quotités ont été établies en cent-millièmes.

Le tableau prévoit également deux répartitions : la première si le "Résidence du Lac" comporte neuf étages, la seconde pour le cas où le "Résidence du Lac" comportera dix étages.

	<u>Cent-millièmes</u>	<u>Neuf</u>	<u>Dix</u>
		<u>étages</u>	<u>étages</u>
Appartement A 1	huit cent quatre-vingt-huit	888 ✓	
	huit cent vingt		820
Appartement A 2	huit cent nonante-deux	892	
	huit cent vingt-quatre		824
Appartement A 3	huit cent nonante-six	896	
	huit cent vingt-sept		827

11.				
Appartement A 4	neuf cents	900		
	huit cent trente-un		831	
Appartement A 5	neuf cents	900		
	huit cent trente-un		831	
Magasin B rez	neuf cent trente-un	931		
	huit cent soixante-trois		863	
Appartement B 1	huit cent cinquante-sept	857		
	sept cent nonante-deux		792	
Appartement B 2	huit cent soixante	860		
	sept cent nonante-cinq		795	
Appartement B 3	huit cent soixante-quatre	864		
	sept cent nonante-huit		798	
Appartement B 4	huit cent soixante-huit	868		
	huit cent deux		802	
Appartement B 5	huit cent soixante-huit	868		
	huit cent deux		802	
Appartement B 6	mille quarante-cinq	1045		
	neuf cent soixante-six		966	
Appartement C 1	huit cent soixante	860		
	sept cent nonante-quatre		794	
Appartement C 2	huit cent soixante-quatre	864		
	sept cent nonante-huit		798	
Appartement C 3	huit cent soixante-quatre	864		
	sept cent nonante-huit		798	
Appartement C 4	huit cent soixante-sept	867		
	huit cent deux		802	
Appartement C 5	huit cent soixante-sept	867		
	huit cent deux		802	
Appartement C 6	huit cent septante-un	871		

		huit cent quatre		804
Appartement C 7		huit cent cinquante	850	
		sept cent quatre-vingt-cinq		785
Chambre C <sup>a</sup> 7		nonante-quatre	94	
		nonante		90
Débarras C <sup>b</sup> 7		cinquante-cinq	55	
		cinquante-quatre		54
Appartement C 8		huit cent cinquante-trois	853	
		sept cent quatre-vingt-neuf		789
Chambre C <sup>a</sup> 8		nonante-quatre	94	
		nonante		90
Débarras C <sup>b</sup> 8		cinquante-cinq	55	
		cinquante-quatre		54
Appartement C 9		mille nonante-trois	1093	
		sept cent quatre-vingt-neuf		789
Chambre C <sup>a</sup> 9		nonante		90
Débarras C <sup>b</sup> 9		cinquante-quatre		54
Appartement C 10		mille-dix		1010
Appartement D 1		neuf cent soixante-quatre	964	
		huit cent nonante-un		891
Appartement D 2		neuf cent soixante-huit	968	
		huit cent nonante-cinq		895
Appartement D 3		neuf cent soixante-huit	968	
		huit cent nonante-cinq		895
Appartement D 4		neuf cent septante-deux	972	
		huit cent nonante-sept		897
Appartement D 5		neuf cent septante-deux	972	
		huit cent nonante-sept		897
Appartement D 6		neuf cent septante-cinq	975	

13.		neuf cents		900
Appartement D 7		neuf cent septante-cinq	975	
		neuf cents		900
Appartement D 8		neuf cent septante-neuf	979	
		neuf cent cinq		905
Appartement D 9		huit cent nonante-un	891	
		neuf cent cinq		905
Appartement D 10		huit cent vingt-trois		823
Flat	E rez	six cent trente	630	
		cinq cent quatre-vingt-cinq		585
Appartement E 1		neuf cent soixante-quatre	964	
		huit cent nonante-un		891
Appartement E 2		neuf cent soixante-huit	968	
		huit cent nonante-deux		892
Appartement E 3		neuf cent soixante-huit	968	
		huit cent nonante-deux		892
Appartement E 4		neuf cent septante-deux	972	
		huit cent nonante-cinq		895
Appartement E 5		neuf cent septante-deux	972	
		huit cent nonante-cinq		895
Appartement E 6		neuf cent septante-cinq	975	
		neuf cent un		901
Appartement E 7		neuf cent septante-cinq	975	
		neuf cent un		901
Appartement E 8		neuf cent septante-neuf	979	
		neuf cent cinq		905
Appartement E 9		huit cent nonante-un	891	
		neuf cent cinq		905
Appartement E 10		huit cent vingt-trois		823

Flat	F rez	six cent quarante-cinq	645	
		six cents		600
Appartement	F 1	mille cent quatorze	1114	
		mille trente		1030
Appartement	F 2	mille cent dix-sept	1117	
		mille trente-trois		1033
Appartement	F 3	mille cent dix-sept	1117	
		mille trente-trois		1033
Appartement	F 4	mille cent vingt-un	1121	
		mille trente-six		1036
Appartement	F 5	mille cent vingt-un	1121	
		mille trente-six		1036
Appartement	F 6	mille cent vingt-cinq	1125	
		mille quarante		1040
Appartement	F 7	mille cent vingt-cinq	1125	
		mille quarante		1040
Appartement	F 8	mille cent vingt-neuf	1129	
		mille quarante-trois		1043
Appartement	F 9	mille vingt-cinq	1025	
		mille quarante-trois		1043
Appartement	F 10	neuf cent quarante-sept		947
Appartement	G 1	mille cent quatorze	1114	
		mille trente		1030
Appartement	G 2	mille cent dix-sept	1117	
		mille trente-trois		1033
Appartement	G 3	mille cent dix-sept	1117	
		mille trente-trois		1033
Appartement	G 4	mille cent vingt-un	1121	
		mille trente-six		1036

15.			
Appartement G 5	mille cent vingt-un	1121	
	mille trente-six		1036
Appartement G 6	mille cent vingt-cinq	1125	
	mille quarante		1040
Appartement G 7	mille cent vingt-cinq	1125	
	mille quarante		1040
Appartement G 8	mille cent vingt-neuf	1129	
	mille quarante-trois		1043
Appartement G 9	mille vingt-cinq	1025	
	mille quarante-trois		1043
Appartement G 10	neuf cent quarante-sept		947
Flat	Hrez cinq cent septante-deux	572	
	cinq cent trente-trois		533
Appartement H 1	neuf cent soixante-quatre	964	
	huit cent nonante-un		891
Appartement H 2	neuf cent soixante-huit	968	
	huit cent nonante-cinq		895
Appartement H 3	neuf cent soixante-huit	968	
	huit cent nonante-cinq		895
Appartement H 4	neuf cent septante-deux	972	
	huit cent nonante-sept		897
Appartement H 5	neuf cent septante-deux	972	
	huit cent nonante-sept		897
Appartement H 6	neuf cent septante-cinq	975	
	neuf cents		900
Appartement H 7	neuf cent septante-cinq	975	
	neuf cents		900
Appartement H 8	neuf cent septante-neuf	979	
	neuf cent cinq		905

Appartement H 9	huit cent nonante-un	891	16.
	neuf cent cinq		905
Appartement H 10	huit cent vingt-trois		823
Appartement I 1	neuf cent soixante-quatre	964	
	huit cent nonante-un		891
Appartement I 2	neuf cent soixante-huit	968	
	huit cent nonante-cinq		895
Appartement I 3	neuf cent soixante-huit	968	
	huit cent nonante-cinq		895
Appartement I 4	neuf cent septante-deux	972	
	huit cent nonante-sept		897
Appartement I 5	neuf cent septante-deux	972	
	huit cent nonante-sept		897
Appartement I 6	neuf cent septante-cinq	975	
	neuf cents		900
Appartement I 7	neuf cent septante-cinq	975	
	neuf cents		900
Appartement I 8	mille quatre cent septante-un	1471	
	mille trois cent cinquante-cinq		1355
Appartement I 9	huit cent nonante	890	
	neuf cents		900
Appartement I 10	huit cent vingt-trois		823
Appartement J 1	huit cent trente-huit	838	
	sept cent septante-quatre		774
Appartement J 2	huit cent quarante-un	841	
	sept cent septante-huit		778
Appartement J 3	huit cent quarante-un	841	
	sept cent septante-huit		778
Appartement J 4	huit cent quarante-cinq	845	



17.

		sept cent quatre-vingt-deux		782
Appartement J 5		huit cent quarante-cinq	845	
		sept cent quatre-vingt-deux		782
Appartement J 6		huit cent quarante-huit	848	
		sept cent quatre-vingt-six		786
Appartement J 7		huit cent quarante-huit	848-	
		sept cent quatre-vingt-six		786
Chambre J <sup>a</sup> 7		cent	100	
		nonante-six		96
Débarras J <sup>b</sup> 7		septante-cinq	75	
		soixante-neuf		69
Flat J 8		quatre cent cinquante-deux	452	
		quatre cent dix-huit		418
Appartement J 9		neuf cent-huit	908	
		sept cent quatre-vingt-six		786
Chambre J <sup>a</sup> 9		nonante-six		96
Débarras J <sup>b</sup> 9		soixante-neuf		69
Appartement J 10		huit cent trente-neuf		839
Appartement K rez		sept cent soixante-six	766	
		sept cent dix		710
Appartement K 1		mille trois cent dix-huit	1318	
		mille deux cent seize		1216
Appartement K 2		mille trois cent vingt-un	1321	
		mille deux cent dix-neuf		1219
Appartement K 3		mille trois cent vingt-quatre	1324	
		mille deux cent vingt-deux		1222
Appartement K 4		mille trois cent vingt-huit	1328	
		mille deux cent vingt-cinq		1225
Appartement K 5		mille trois cent vingt-huit	1328	

		mille deux cent vingt-cinq		1225
Appartement K 6		mille trois cent vingt-huit	1328	
		mille deux cent vingt-cinq		1225
Garage	L rez	deux cent vingt	220	*J.
		deux cent six		206
Appartement L 1		sept cent trente-un	731	
		six cent septante-six		676
Appartement L 2		sept cent trente-cinq	735	
		six cent quatre-vingts		680
Appartement L 3		sept cent trente-cinq	735	
		six cent quatre-vingts		680
Appartement L 4		sept cent quarante	740	
		six cent quatre-vingt-trois		683
Appartement L 5		sept cent quarante	740	
		six cent quatre-vingt-trois		683
Garage	M rez	deux cent vingt-six	226	*U
		deux cent six		206
Appartement M 1		sept cent trente-un	731	
		six cent septante-six		676
Appartement M 2		sept cent trente-cinq	735	
		six cent quatre-vingts		680
Appartement M 3		sept cent trente-cinq	735	
		six cent quatre-vingts		680
Appartement M 4		sept cent quarante	740	
		six cent quatre-vingt-trois		683
Appartement M 5		sept cent quarante	740	
		six cent quatre-vingt-trois		683
Ensemble :		cent mille	100.000	
Ensemble :		cent mille	100.000	

19.

C. Tableau de répartition des quotités dans les frais d'entretien des communs intérieurs.

Nota Bene : Ces frais d'entretien ont été établis en tenant compte des porches d'entrée, au nombre de quatre, et comprendront les frais d'entretien et de nettoyage des communs intérieurs, c'est-à-dire, les dégagements, halls d'entrée, escaliers, etcoetera.

Les quotités ont été établies en dix-millièmes.

Le tableau prévoit pour les blocs I et II, III, IV et V, deux répartitions : la première pour le cas où le "Résidence du Lac" comportera neuf étages, la seconde pour le cas où le "Résidence du Lac" comportera dix étages.

I. Blocs I et II.

	<u>Dix-millièmes</u>	<u>Neuf</u>	<u>Dix</u>
		<u>étages</u>	<u>étages</u>
Appartement A 1	deux cent vingt-huit	228	
	deux cent douze		212
Appartement A 2	deux cent vingt-huit	228	
	deux cent douze		212
Appartement A 3	deux cent vingt-huit	228	
	deux cent douze		212
Appartement A 4	deux cent vingt-huit	228	
	deux cent douze		212
Appartement A 5	deux cent vingt-huit	228	
	deux cent douze		212
Appartement B 1	deux cent quarante-un	241	
	deux cent vingt-deux		222
Appartement B 2	deux cent quarante-un	241	
	deux cent vingt-deux		222
Appartement B 3	deux cent quarante-un	241	
	deux cent vingt-deux		222

Appartement B 4	deux cent quarante-un	241	
	deux cent vingt-deux		222
Appartement B 5	deux cent quarante-un	241	
	deux cent vingt-deux		222
Appartement B 6	trois cents	300	
	deux cent septante-sept		277
Appartement C 1	deux cent cinquante-un	251	
	deux cent trente-deux		232
Appartement C 2	deux cent cinquante-un	251	
	deux cent trente-deux		232
Appartement C 3	deux cent cinquante-un	251	
	deux cent trente-deux		232
Appartement C 4	deux cent cinquante-un	251	
	deux cent trente-deux		232
Appartement C 5	deux cent cinquante-un	251	
	deux cent trente-deux		232
Appartement C 6	deux cent cinquante-un	251	
	deux cent trente-deux		232
Appartement C 7	deux cent trente-neuf	239	
	deux cent vingt		220
Chambre C <sup>a</sup> 7	vingt-huit	28	
	vingt-six		26
Débarras C <sup>b</sup> 7	seize	16	
	seize		16
Appartement C 8	deux cent trente-neuf	239	
	deux cent vingt		220
Chambre C <sup>a</sup> 8	vingt-huit	28	
	vingt-six		26
Débarras C <sup>b</sup> 8	seize	16	
	seize		16

Appartement B 3	deux cent septante-un	271	
	deux cent cinquante		250
Appartement B 4	deux cent septante-un	271	
	deux cent cinquante		250
Appartement B 5	deux cent septante-un	271	
	deux cent cinquante		250
Appartement B 6	deux cent septante-un	271	
	deux cent cinquante		250
Appartement B 7	deux cent septante-un	271	
	deux cent cinquante		250
Appartement B 8	deux cent septante-un	271	
	deux cent cinquante		250
Appartement B 9	deux cent cinquante	250	
	deux cent cinquante		250
Appartement B 10	deux cent trente-un		231
Ensemble :	dix mille	<u>10.000</u>	
ensemble :	dix mille		<u>10.000</u>

II. Bloc III.

	<u>Dix-millièmes</u>	<u>Neuf</u>	<u>Dix</u>
		<u>étages</u>	<u>étages</u>
Etat	trois cent trente-huit	338	
	trois cent quatre		304
Appartement F 1	cing cent quarante-deux	542	
	quatre cent quatre-vingt-neuf		489
Appartement F 2	cing cent quarante-deux	542	
	quatre cent quatre-vingt-neuf		489
Appartement F 3	cing cent quarante-deux	542	
	quatre cent quatre-vingt-neuf		489
Appartement F 4	cing cent quarante-deux	542	
	quatre cent quatre-vingt-neuf		489
Appartement F 5	cing cent quarante-deux	542	
	quatre cent quatre-vingt-neuf		489

23.		quatre cent quatre-vingt-neuf	489
Appartement F 5		cinq cent quarante-deux	542
		quatre cent quatre-vingt-neuf	489
Appartement F 6		cinq cent quarante-deux	542
		quatre cent quatre-vingt-neuf	489
Appartement F 7		cinq cent quarante-deux	542
		quatre cent quatre-vingt-neuf	489
Appartement F 8		cinq cent quarante-deux	542
		quatre cent quatre-vingt-neuf	489
Appartement F 9		quatre cent nonante-cinq	495
		quatre cent quatre-vingt-neuf	489
Appartement F 10		quatre cent quarante-sept	447
Appartement G 1		cinq cent quarante-deux	542
		quatre cent quatre-vingt-neuf	489
Appartement G 2		cinq cent quarante-deux	542
		quatre cent quatre-vingt-neuf	489
Appartement G 3		cinq cent quarante-deux	542
		quatre cent quatre-vingt-neuf	489
Appartement G 4		cinq cent quarante-deux	542
		quatre cent quatre-vingt-neuf	489
Appartement G 5		cinq cent quarante-deux	542
		quatre cent quatre-vingt-neuf	489
Appartement G 6		cinq cent quarante-deux	542
		quatre cent quatre-vingt-neuf	489
Appartement G 7		cinq cent quarante-deux	542
		quatre cent quatre-vingt-neuf	489
Appartement G 8		cinq cent quarante-deux	542
		quatre cent quatre-vingt-neuf	489
Appartement G 9		quatre cent nonante-cinq	495
		quatre cent quatre-vingt-neuf	489

Appartement G 10	quatre cent quarante-sept		447
Ensemble ;	Dix mille	10.000	
Ensemble :	Dix mille		10.000

III. Blocs IV et V.

		<u>Dix-millièmes</u>	<u>Neuf</u>	<u>Dix</u>
			<u>étages</u>	<u>étages</u>
Flat	H rez	cent cinquante-quatre	154	
		cent quarante-deux		142
Appartement H 1		deux cent quatre-vingt-un	281	
		deux cent cinquante-neuf		259
Appartement H 2		deux cent quatre-vingt-un	281	
		deux cent cinquante-neuf		259
Appartement H 3		deux cent quatre-vingt-un	281	
		deux cent cinquante-neuf		259
Appartement H 4		deux cent quatre-vingt-un	281	
		deux cent cinquante-neuf		259
Appartement H 5		deux cent quatre-vingt-un	281	
		deux cent cinquante-neuf		259
Appartement H 6		deux cent quatre-vingt-un	281	
		deux cent cinquante-neuf		259
Appartement H 7		deux cent quatre-vingt-un	281	
		deux cent cinquante-neuf		259
Appartement H 8		deux cent quatre-vingt-un	281	
		deux cent cinquante-neuf		259
Appartement H 9		deux cent cinquante-neuf	259	
		deux cent cinquante-neuf		259
Appartement H 10		deux cent trente-huit		238
Appartement I 1		deux cent quatre-vingt-un	281	
		deux cent cinquante-neuf		259
Appartement I 2		deux cent quatre-vingt-un	281	

25.

	deux cent cinquante-neuf		259
Appartement I 3	deux cent quatre-vingt-un	281	
	deux cent cinquante-neuf		259
Appartement I 4	deux cent quatre-vingt-un	281	
	deux cent cinquante-neuf		259
Appartement I 5	deux cent quatre-vingt-un	281	
	deux cent cinquante-neuf		259
Appartement I 6	deux cent quatre-vingt-un	281	
	deux cent cinquante-neuf		259
Appartement I 7	deux cent quatre-vingt-un	281	
	deux cent cinquante-neuf		259
Appartement I 8	quatre cent-cinq	405	
	trois cent soixante-neuf		369
Appartement I 9	deux cent cinquante-neuf	259	
	deux cent cinquante-neuf		259
Appartement I 10	deux cent trente-huit		238
Appartement J 1	deux cent quarante-sept	247	
	deux cent vingt-huit		228
Appartement J 2	deux cent quarante-sept	247	
	deux cent vingt-huit		228
Appartement J 3	deux cent quarante-sept	247	
	deux cent vingt-huit		228
Appartement J 4	deux cent quarante-sept	247	
	deux cent vingt-huit		228
Appartement J 5	deux cent quarante-sept	247	
	deux cent vingt-huit		228
Appartement J 6	deux cent quarante-sept	247	
	deux cent vingt-huit		228
Appartement J 7	deux cent quarante-sept	247	
	deux cent vingt-huit		228



Chambre	J <sup>a</sup> 7	trente-un	31	
		vingt-sept		27
Débarras	J <sup>b</sup> 7	vingt-deux	22	
		dix-neuf		19
Flat	J 8	cent vingt-sept	127	
		cent dix-sept		117
Appartement	J 9	deux cent septante-huit	278	
		deux cent vingt-huit		228
Chambre	J <sup>a</sup> 9	vingt-sept		27
Débarras	J <sup>b</sup> 9	dix-neuf		19
Appartement	J 10	deux cent cinquante-huit		258
Appartement	K rez	deux cent dix-sept	217	
		deux cent un		201
Appartement	K 1	trois cent quatre-vingt-quatre	384	
		trois cent cinquante-trois		353
Appartement	K 2	trois cent quatre-vingt-quatre	384	
		trois cent cinquante-trois		353
Appartement	K 3	trois cent quatre-vingt-quatre	384	
		trois cent cinquante-trois		353
Appartement	K 4	trois cent quatre-vingt-quatre	384	
		trois cent cinquante-trois		353
Appartement	K 5	trois cent quatre-vingt-quatre	384	
		trois cent cinquante-trois		353
Appartement	K	trois cent quatre-vingt-quatre	384	
		trois cent cinquante-trois		353
Ensemble :		dix mille	10.000	
Ensemble :		dix mille		10.000

IV. Bloc VI.

Dix-millièmes

Neuf  
étages

27.

Appartement L 1	mille	1000
Appartement L 2	mille	1000
Appartement L 3	mille	1000
Appartement L 4	mille	1000
Appartement L 5	mille	1000
Appartement M 1	mille	1000
Appartement M 2	mille	1000
Appartement M 3	mille	1000
Appartement M 4	mille	1000
Appartement M 5	mille	1000
Ensemble :	dix mille	<u>10.000</u>

Toutes les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'interprétation ou l'application des tableaux repris ci-avant seront résolues conformément aux stipulations du statut de l'immeuble et du règlement de copropriété du "Résidence du Lac".

\*

\* \*

Signé "ne varietur" par les parties et les Notaires Paul Vannoorbeeck à Molenbeek-Saint-Jean et Guy Mourlon-Beernaert à Bruxelles pour demeurer annexé à l'acte de base du "Résidence du Lac", reçu le dix-sept mai mil neuf cent cinquante-sept.

ANNEXE IV.

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES AU REGLEMENT DE COPROPRIETE

(Annexe II).

Toutes les dispositions reprises en l'annexe II et relatives à la rubrique "concierge" sont sans objet dans le présent statut immobilier.

\*

\* \*

Il est ajouté au texte existant au chapitre I, section II et au chapitre II, section VIII, le paragraphe suivant :

" Un conseil de gérance sera constitué pour chacun des six blocs et un gérant sera désigné pour l'ensemble du "Résidence du Lac".

"Sur chaque convocation, les points de l'ordre du jour seront groupés d'après le quorum de participation (c'est-à-dire par groupes de millièmes, dix-millièmes ou cent-millièmes) à la discussion et au vote."

"Des assemblées générales par quorum (c'est-à-dire par groupes de millièmes, dix-millièmes ou cent-millièmes) peuvent être réunies.

\*

\* \*

Article 23.

Il est ajouté au texte existant un paragraphe libellé comme suit:

Contrairement à ce qui est dit ci-avant, des quotités spéciales ont été établies dans le tableau ci-après quant à la répartition des frais de remplacement et d'entretien des chaudières et des autres éléments du chauffage central et aux frais d'entretien et de renouvellement des boilers, vannes et autres, utilisés pour la distribution d'eau chaude.

Les quotités ont été établies en dix-millièmes.

Le présent tableau prévoit pour les blocs I et II, III et IV V, VI deux répartitions ; la première pour le cas où le "Résidence du Lac" comportera neuf étages, la seconde pour le cas où le "Résidence du Lac" comportera dix étages.

I. Blocs I et II.

	<u>Dix-millièmes</u>	<u>Neuf</u>	<u>Dix</u>
		<u>étages</u>	<u>étages</u>
Appartement A 1	deux cent vingt-trois	223	
	deux cent sept		207
Appartement A 2	deux cent vingt-trois	223	
	deux cent sept		207
Appartement A 3	deux cent vingt-trois	223	
	deux cent sept		207
Appartement A 4	deux cent vingt-trois	223	
	deux cent sept		207
Appartement A 5	deux cent vingt-trois	223	
	deux cent sept		207
Magasin B rez	deux cent quarante	240	
	deux cent vingt		220
Appartement B 1	deux cent trente-six	236	
	deux cent dix-neuf		219
Appartement B 2	deux cent trente-six	236	
	deux cent dix-neuf		219
Appartement B 3	deux cent trente-six	236	
	deux cent dix-neuf		219
Appartement B 4	deux cent trente-six	236	
	deux cent dix-neuf		219
Appartement B 5	deux cent trente-six	236	
	deux cent dix-neuf		219

3.			
Appartement B	6	deux cent nonante-cinq	295
		deux cent septante-deux	272
Appartement C	1	deux cent quarante-six	246
		deux cent vingt-huit	228
Appartement C	2	deux cent quarante-six	246
		deux cent vingt-huit	228
Appartement C	3	deux cent quarante-six	246
		deux cent vingt-huit	228
Appartement C	4	deux cent quarante-six	246
		deux cent vingt-huit	228
Appartement C	5	deux cent quarante-six	246
		deux cent vingt-huit	228
Appartement C	6	deux cent quarante-six	246
		deux cent vingt-huit	228
Appartement C	7	deux cent trente-cinq	235
		deux cent seize	216
Chambre C <sup>a</sup>	7	vingt-huit	28
		vingt-cinq	25
Appartement C	8	deux cent trente-cinq	235
		deux cent seize	216
Chambre C <sup>a</sup>	8	vingt-huit	28
		vingt-cinq	25
Appartement C	9	deux cent septante-deux	272
		deux cent seize	216
Chambre C <sup>a</sup>	9	vingt-cinq	25
Appartement C	10	deux cent cinquante-deux	252
Appartement D	1	deux cent soixante-cinq	265
		deux cent quarante-six	246
Appartement D	2	deux cent soixante-cinq	265
		deux cent quarante-six	246

Appartement D 3	deux cent soixante-cinq	265	
	deux cent quarante-six		246
Appartement D 4	deux cent soixante-cinq	265	
	deux cent quarante-six		246
Appartement D 5	deux cent soixante-cinq	265	
	deux cent quarante-six		246
Appartement D 6	deux cent soixante-cinq	265	
	deux cent quarante-six		246
Appartement D 7	deux cent soixante-cinq	265	
	deux cent quarante-six		246
Appartement D 8	deux cent soixante-cinq	265	
	deux cent quarante-six		246
Appartement D 9	deux cent quarante-cinq	245	
	deux cent quarante-six		246
Appartement D 10	deux cent vingt-sept		227
Flat E rez	cent soixante-six	166	
	cent cinquante-trois		153
Appartement E 1	deux cent soixante-cinq	265	
	deux cent quarante-six		246
Appartement E 2	deux cent soixante-cinq	265	
	deux cent quarante-six		246
Appartement E 3	deux cent soixante-cinq	265	
	deux cent quarante-six		246
Appartement E 4	deux cent soixante-cinq	265	
	deux cent quarante-six		246
Appartement E 5	deux cent soixante-cinq	265	
	deux cent quarante-six		246
Appartement E 6	deux cent soixante-cinq	265	
	deux cent quarante-six		246
Appartement E 7	deux cent soixante-cinq	265	

5.	deux cent quarante-six		246
Appartement E 8	deux cent soixante-cinq	265	
	deux cent quarante-six		246
Appartement E 9	deux cent quarante-cinq	245	
	deux cent quarante-six		246
Appartement E 10	deux cent vingt-sept		227
Ensemble:	dix mille	<u>10.000</u>	
Ensemble:	dix mille		<u>10.000</u>

II. Bloc III.

		<u>Dix-millièmes</u>	<u>Neuf</u>	<u>Dix</u>
			<u>étages</u>	<u>étages</u>
Flat	F rez	trois cent trente-huit	338	
		trois cent quatre		304
Appartement F 1		cinq cent quarante-deux	542	
		quatre cent quatre-vingt-neuf		489
Appartement F 2		cinq cent quarante-deux	542	
		quatre cent quatre-vingt-neuf		489
Appartement F 3		cinq cent quarante-deux	542	
		quatre cent quatre-vingt-neuf		489
Appartement F 4		cinq cent quarante-deux	542	
		quatre cent quatre-vingt-neuf		489
Appartement F 5		cinq cent quarante-deux	542	
		quatre cent quatre-vingt-neuf		489
Appartement F 6		cinq cent quarante-deux	542	
		quatre cent quatre-vingt-neuf		489
Appartement F 7		cinq cent quarante-deux	542	
		quatre cent quatre-vingt-neuf		489
Appartement F 8		cinq cent quarante-deux	542	
		quatre cent quatre-vingt-neuf		489
Appartement F 9		quatre cent nonante-cinq	495	

	quatre cent quatre-vingt-neuf		489
Appartement F 10	quatre cent quarante-sept		447
Appartement G 1	cing cent quarante-deux	542	
	quatre cent quatre-vingt-neuf		489
Appartement G 2	cing cent quarante-deux	542	
	quatre cent quatre-vingt-neuf		489
Appartement G 3	cing cent quarante-deux	542	
	quatre cent quatre-vingt-neuf		489
Appartement G 4	cing cent quarante-deux	542	
	quatre cent quatre-vingt-neuf		489
Appartement G 5	cing cent quarante-deux	542	
	quatre cent quatre-vingt-neuf		489
Appartement G 6	cing cent quarante-deux	542	
	quatre cent quatre-vingt-neuf		489
Appartement G 7	cing cent quarante-deux	542	
	quatre cent quatre-vingt-neuf		489
Appartement G 8	cing cent quarante-deux	542	
	quatre cent quatre-vingt-neuf		489
Appartement G 9	quatre cent nonante-cinq	495	
	quatre cent quatre-vingt-neuf		489
Appartement G 10	quatre cent quarante-sept		447
Ensemble :	dix mille	<u>10.000</u>	
Ensemble :	dix mille		<u>10.000</u>

III. Blocs IV, V et VI.

		<u>Dix-millièmes</u>	<u>Neuf</u>	<u>Dix</u>
			<u>étages</u>	<u>étages</u>
Flat	H rez	cent vingt-huit	128	
		cent dix-huit		118
Appartement H 1		deux cent trente	230	
		deux cent quinze		215



7.			
Appartement H 2	deux cent trente	230	
	deux cent quinze		215
Appartement H 3	deux cent trente	230	
	deux cent quinze		215
Appartement H 4	deux cent trente	230	
	deux cent quinze		215
Appartement H 5	deux cent trente	230	
	deux cent quinze		215
Appartement H 6	deux cent trente	230	
	deux cent quinze		215
Appartement H 7	deux cent trente	230	
	deux cent quinze		215
Appartement H 8	deux cent trente	230	
	deux cent quinze		215
Appartement H 9	deux cent douze	212	
	deux cent quinze		215
Appartement H 10	cent nonante-huit		198
Appartement I 1	deux cent trente	230	
	deux cent quinze		215
Appartement I 2	deux cent trente	230	
	deux cent quinze		215
Appartement I 3	deux cent trente	230	
	deux cent quinze		215
Appartement I 4	deux cent trente	230	
	deux cent quinze		215
Appartement I 5	deux cent trente	230	
	deux cent quinze		215
Appartement I 6	deux cent trente	230	
	deux cent quinze		215
Appartement I 7	deux cent trente	230	

			8.
	deux cent quinze		215
Appartement I 8	trois cent vingt-huit	328	
	trois cent sept		307
Appartement I 9	deux cent douze	212	
	deux cent quinze		215
Appartement I 10	cent nonante-huit		198
Appartement J 1	deux cent deux	202	
	cent nonante		190
Appartement J 2	deux cent deux	202	
	cent nonante		190
Appartement J 3	deux cent deux	202	
	cent nonante		190
Appartement J 4	deux cent deux	202	
	cent nonante		190
Appartement J 5	deux cent deux	202	
	cent nonante		190
Appartement J 6	deux cent deux	202	
	cent nonante		190
Appartement J 7	deux cent deux	202	
	cent nonante		190
Chambre J <sup>a</sup> 7	vingt-cinq	25	
	vingt-quatre		24
Flat J 8	cent six	106	
	nonante-huit		98
Appartement J 9	deux cent vingt-un	221	
	cent nonante		190
Chambre J <sup>a</sup> 9	vingt-quatre		24
Appartement J 10	deux cent quatorze		214
Appartement K rez	cent quatre-vingts	180	
	cent soixante-six		166

9.			
Appartement K 1	trois cent quatorze	314	
	deux cent nonante-trois		293
Appartement K 2	trois cent quatorze	314	
	deux cent nonante-trois		293
Appartement K 3	trois cent quatorze	314	
	deux cent nonante-trois		293
Appartement K 4	trois cent quatorze	314	
	deux cent nonante-trois		293
Appartement K 5	trois cent quatorze	314	
	deux cent nonante-trois		293
Appartement K 6	trois cent quatorze	314	
	deux cent nonante-trois		293
Appartement L 1	cent quatre-vingt-quatre	184	
	cent septante-deux		172
Appartement L 2	cent quatre-vingt-quatre	184	
	cent septante-deux		172
Appartement L 3	cent quatre-vingt-quatre	184	
	cent septante-deux		172
Appartement L 4	cent quatre-vingt-quatre	184	
	cent septante-deux		172
Appartement L 5	cent quatre-vingt-quatre	184	
	cent septante-deux		172
Appartement M 1	cent quatre-vingt-quatre	184	
	cent septante-deux		172
Appartement M 2	cent quatre-vingt-quatre	184	
	cent septante-deux		172
Appartement M 3	cent quatre-vingt-quatre	184	
	cent septante-deux		172
Appartement M 4	cent quatre-vingt-quatre	184	
	cent septante-deux		172

Appartement M 5	cent quatre-vingt-quatre	184	10.
	cent septante-deux		172
Ensemble :	dix mille	10.000	
Ensemble :	dix mille		10.000

\*

\*      \*

Article 24.

Il est ajouté au texte existant un paragraphe libellé comme suit :

Ascenseurs.

Les frais de consommation de l'énergie électrique actionnant les ascenseurs, le remplacement des câbles et des patins de freins, fusibles, l'abonnement d'entretien, l'assurance responsabilité civile relative aux ascenseurs, à l'exclusion des grosses réparations et du remplacement des ascenseurs, et de leurs éléments combinés, seront répartis suivant le tableau repris ci-après, étant entendu que les grosses réparations et le remplacement des ascenseurs et de leurs éléments seront supportés par les copropriétaires du "Résidence du Lac", à concurrence de leurs quotités dans les frais du Résidence, répartition dont il est question à l'annexe III, paragraphe B.

Les quotités ont été établies en millièmes.

Le présent tableau prévoit pour les blocs I, II, III, IV et V deux répartitions : la première pour le cas où le "Résidence du Lac" comporterait neuf étages, la seconde pour le cas où le "Résidence du Lac" comporterait dix étages.

I. Bloc I.

	<u>Millièmes</u>	<u>Neuf</u>	<u>Dix</u>
		<u>étages</u>	<u>étages</u>
Appartement A 1	quinze	15	
	quinze		15

11.

Appartement A 2	quarante	40	
	quarante		40
Appartement A 3	quarante-cinq	45	
	quarante		40
Appartement A 4	cinquante	50	
	quarante-cinq		45
Appartement A 5	cinquante-cinq	55	
	quarante-cinq		45
Appartement B 1	quinze	15	
	quinze		15
Appartement B 2	quarante	40	
	quarante		40
Appartement B 3	quarante-cinq	45	
	quarante		40
Appartement B 4	cinquante	50	
	quarante-cinq		45
Appartement B 5	cinquante-cinq	55	
	quarante-cinq		45
Appartement B 6	nonante	90	
	soixante-cinq		65
Appartement C 1	quinze	15	
	quinze		15
Appartement C 2	quarante	40	
	quarante		40
Appartement C 3	quarante-cinq	45	
	quarante		40
Appartement C 4	cinquante	50	
	quarante-cinq		45
Appartement C 5	cinquante-cinq	55	
	quarante-cinq		45

Appartement C 6	soixante	60	
	soixante		60
Appartement C 7	soixante-cinq	65	
	soixante-cinq		65
Appartement C 8	septante-cinq	75	
	quatre-vingts		80
Appartement C 9	nonante-cinq	95	
	quatre-vingts		80
Appartement C 10	nonante-cinq		95
Ensemble :	mille	<u>1000</u>	
Ensemble :	mille		<u>1000</u>

II. Bloc II.

	<u>Millièmes</u>	<u>Neuf</u>	<u>Dix</u>
		<u>étages</u>	<u>étage</u>
Appartement D 1	quinze	15	
	quinze		15
Appartement D 2	quarante-cinq	45	
	quarante		40
Appartement D 3	quarante-cinq	45	
	quarante		40
Appartement D 4	cinquante-cinq	55	
	quarante-cinq		45
Appartement D 5	cinquante-cinq	55	
	quarante-cinq		45
Appartement D 6	soixante-cinq	65	
	soixante		60
Appartement D 7	soixante-cinq	65	
	soixante		60
Appartement D 8	septante-cinq	75	
	soixante		60

13.				
Appartement D 9	quatre-vingts	80		
	soixante-cinq		65	
Appartement D 10	septante		70	
Appartement E 1	quinze	15		
	quinze		15	
Appartement E 2	quarante-cinq	45		
	quarante		40	
Appartement E 3	quarante-cinq	45		
	quarante		40	
Appartement E 4	cinquante-cinq	55		
	quarante-cinq		45	
Appartement E 5	cinquante-cinq	55		
	quarante-cinq		45	
Appartement E 6	soixante-cinq	65		
	soixante		60	
Appartement E 7	soixante-cinq	65		
	soixante		60	
Appartement E 8	septante-cinq	75		
	soixante		60	
Appartement E 9	quatre-vingts	80		
	soixante-cinq		65	
Appartement E 10	septante		70	
Ensemble :	mille	1.000		
Ensemble :	mille		1.000	

III. Bloc III.

	<u>Millièmes</u>	<u>Neuf</u>	<u>Dix</u>
		<u>étages</u>	<u>étages</u>
Appartement F 1	quinze	15	
	quinze		15
Appartement F 2	quarante-cinq	45	

	quarante		40 <sup>14.</sup>
Appartement F 3	quarante-cinq	45	
	quarante		40
Appartement F 4	cinquante-cinq	55	
	quarante-cinq		45
Appartement F 5	cinquante-cinq	55	
	quarante-cinq		45
Appartement F 6	soixante-cinq	65	
	soixante		60
Appartement F 7	soixante-cinq	65	
	soixante		60
Appartement F 8	septante-cinq	75	
	soixante		60
Appartement F 9	quatre-vingts	80	
	soixante-cinq		65
Appartement F 10	septante		70
Appartement G 1	quinze	15	
	quinze		15
Appartement G 2	quarante-cinq	45	
	quarante		40
Appartement G 3	quarante-cinq	45	
	quarante		40
Appartement G 4	cinquante-cinq	55	
	quarante-cinq		45
Appartement G 5	cinquante-cinq	55	
	quarante-cinq		45
Appartement G 6	soixante-cinq	65	
	soixante		60
Appartement G 7	soixante-cinq	65	
	soixante		60



15.

Appartement G 8	septante-cinq	75	
	soixante		60
Appartement G 9	quatre-vingts	80	
	soixante-cinq		65
Appartement G 10	septante		70
Ensemble :	mille	<u>1.000</u>	
Ensemble :	mille		<u>1.000</u>

IV. Bloc IV.

	<u>Millièmes</u>	<u>Neuf</u>	<u>Dix</u>
		<u>étages</u>	<u>étages.</u>
Appartement H 1	quinze	15	
	quinze		15
Appartement H 2	quarante	40	
	trente-cinq		35
Appartement H 3	quarante-cinq	45	
	trente-cinq		35
Appartement H 4	cinquante	50	
	quarante-cinq		45
Appartement H 5	cinquante-cinq	55	
	quarante-cinq		45
Appartement H 6	soixante	60	
	cinquante-cinq		55
Appartement H 7	soixante-cinq	65	
	cinquante-cinq		55
Appartement H 8	septante	70	
	soixante		60
Appartement H 9	quatre-vingts	80	
	soixante-cinq		65
Appartement H 10	septante		70
Appartement I 1	quinze	15	

	quinze		15
Appartement I 2	quarante	40	
	trente-cinq		35
Appartement I 3	quarante-cinq	45	
	trente-cinq		35
Appartement I 4	cinquante	50	
	quarante-cinq		45
Appartement I 5	cinquante-cinq	55	
	quarante-cinq		45
Appartement I 6	soixante	60	
	cinquante-cinq		55
Appartement I 7	soixante-cinq	65	
	cinquante-cinq		55
Appartement I 8	cent dix	110	
	cent cinq		105
Appartement I 9	quatre-vingts	80	
	soixante		60
Appartement I 10	septante		70
Ensemble :	mille	<u>1.000</u>	
Ensemble :	mille		<u>1.000</u>

V. Bloc V.

	<u>Millièmes</u>	<u>Neuf</u>	<u>Dix</u>
		<u>étages</u>	<u>étages</u>
Appartement J 1	vingt-cinq	25	
	vingt-cinq		25
Appartement J 2	cinquante-cinq	55	
	cinquante		50
Appartement J 3	soixante	60	
	cinquante		50
Appartement J 4	soixante-cinq	65	

17.

	soixante		60
Appartement J 5	septante	70	
	soixante		60
Appartement J 6	septante-cinq	75	
	septante		70
Appartement J 7	quatre-vingts	80	
	septante		70
Appartement J 8	quarante	40	
	quarante		40
Appartement J 9	nonante	90	
	quatre-vingts		80
Appartement J 10	nonante		90
Appartement K 1	quarante	40	
	trente		30
Appartement K 2	septante	70	
	soixante-cinq		65
Appartement K 3	septante-cinq	75	
	soixante-cinq		65
Appartement K 4	quatre-vingts	80	
	septante-cinq		75
Appartement K 5	quatre-vingt-cinq	85	
	quatre-vingts		80
Appartement K 6	nonante	90	
	nonante		90
Ensemble :	mille	<u>1.000</u>	
Ensemble :	mille		<u>1.000</u>

VI. Bloc VI.

	<u>Millièmes</u>	<u>Neuf</u>
		<u>étages</u>
Appartement L 1	cinquante	50

Appartement L 2	septante-cinq	75
Appartement L 3	cent	100
Appartement L 4	cent vingt-cinq	125
Appartement L 5	cent cinquante	150
Appartement M 1	cinquante	50
Appartement M 2	septante-cinq	75
Appartement M 3	cent	100
Appartement M 4	cent vingt-cinq	125
Appartement M 5	cent cinquante	150
Ensemble :	mille	<u>1.000</u>

\*

\* \*

SECTION VI.

Il est ajouté à la rubrique "Dispositions particulières aux garages" le texte suivant libellé comme suit :

" Les dispositions relatives aux garages et précisées aux articles 53 à 58 du présent règlement de copropriété concernent uniquement les garages du "Résidence du Lac" et ne sont pas d'application aux garages, en sous-sol, qui restent la propriété de la Société Anonyme "Les Grands Garages d'Ixelles".

La susdite société ou ses ayants-cause pourra affecter les locaux à toute autre exploitation commerciale ou industrielle, sans toutefois que cette affectation puisse troubler la tranquillité et la jouissance des occupants du "Résidence du Lac", ni nuire à la solidité des constructions, ni à l'aspect général et au caractère résidentiel dudit immeuble.

Tout litige éventuel sera arbitré par une personne désignée par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance."

\*

\* \*

19.

Article 61.

Il est ajouté au texte existant un paragraphe libellé comme suit :

" A l'exclusion de tous commerces insalubres et incommodes, d'alimentation comprenant des marchandises périssables, de débits de boissons et de pompes funèbres, l'exercice d'un commerce salubre, présentant un certain caractère de luxe, est autorisé dans le magasin situé au rez-de-chaussée, à front de la rue du Lac".

\*

\* \*

Signé "ne varietur" pour demeurer annexé à l'acte de base du "Résidence du Lac", reçu par les Notaires Paul Vannoorbeeck à Molenbeek-Saint-Jean et Guy Mourlon-Bernaert à Bruxelles, le dix-sept mai mil neuf cent cinquante-sept.

ANNEXE VI

CONDITIONS PARTICULIÈRES

L'acte prérappelé des Notaires Guy Hourlon -  
Deernaert et Paul Nelson du vingt-neuf mars mil neuf  
cent cinquante-cinq stipule notamment ce qui suit :

Conditions spéciales : La société acquéreur sera subro-  
gée dans tous les droits et obligations des sociétés ven-  
deuses pour tout ce qui concerne ou pourra concerner  
les biens vendus, notamment au sujet des clauses et con-  
ditions particulières reprises dans les titres de pro-  
priété antérieurs, dont elle a parfaite connaissance et  
ci-après textuellement reproduites, à titre indicatif.

a) Celles se trouvant dans un cahier des charges dressé  
par Maître Guillaume Crick, notaire à Bruxelles, en date  
du quatre mars mil huit cent soixante-neuf, préalable à  
la vente publique des maisons sises à Ixelles, 76 et 78,  
chaussée de Vleurgat, formant le lot un :

1. La clôture des lots se fera à frais communs.
2. Les frais de la construction du mur séparatif dans  
le réduit se trouvant sur les premier et deuxième lot, se  
feront en commun, ainsi que les autres frais à résulter  
de cette séparation.
3. Il en est de même pour les démolitions et recon-  
structions qu'il y aurait à faire sur la limite sépara-  
tive des lots trois et quatre.
4. L'acquéreur de chaque lot devra retenir ses eaux  
sur son propre terrain.
5. Le puits qui fait partie du troisième lot est à  
l'usage exclusif de ce lot; son acquéreur pourra en dis-  
poser comme bon lui semblera.

6. Les plantations, réduits qui se trouvent sur chacun des lots, appartiendront à ces lots.

7. Pour ce qui concerne l'alignement et l'emprise de terrain vers la chaussée de Vleurgat, les acquéreurs devront s'entendre à cet effet avec l'autorité compétente, et elle pourront de ce chef, inquiéter les vendeurs.

b) Celles concernant les mitoyennetés et plus spécialement les clauses, conditions, obligations ou servitudes arrêtées entre la Société Anonyme "Brasseries de Koekelberg et d'Ixelles" comparante sub I) et la Croix-Rouge de Belgique, au sujet de leurs biens respectifs se touchant et aussi quant à la délimitation des biens présentement vendus d'avec ceux vendus antérieurement à la Croix Rouge de Belgique par la Société Anonyme "Brasseries de Koekelberg et d'Ixelles" aux termes de l'acte reçu par les Notaires Paul Nelson à Woluwé-Saint-Lambert et Jules Goossens-Bara à Bruxelles en date du cinq mai mil neuf cent cinquante-quatre, duquel acte la société acquéreur reconnaît avoir parfaite connaissance, ces clauses et conditions figurant dans les annexes I et II du dit acte de vente, libellées comme suit :

PREMIERE ANNEXE.

Constitution des servitudes et des conditions particulières.

Article 1. Il est créé sur les biens vendus, au profit de terrains et bâtiments restant la propriété de la société venderesse, une servitude de passage pour toutes personnes et véhicules.

Cette servitude est établie à partir de l'entrée carrossable de la chaussée de Vleurgat, numéro 80, elle s'en-

tend sur une largeur de cinq mètres trente-cinq centimètres depuis l'axe du pignon séparatif de l'immeuble portant le numéro 78, chaussée de Vleurgat et son prolongement. Le tracé de cette servitude est indiqué aux plans ci-annexés sous une teinte verte et par les lettres a -b -c -d et a'.

Article 2. La société venderesse s'interdit, sauf agrément de la Croix Rouge de Belgique de faire placer ou laisser placer des enseignes de quelque forme ou de nature que ce soit, sur les façades des immeubles portant les numéros 80 et 82 de la chaussée de Vleurgat ainsi que le mur longeant la servitude de passage.

Article 3 Il est interdit à l'une ou à l'autre partie de déposer ou laisser en place des objets de quelque nature que ce soit dans le passage dont il s'agit, lequel devra en tout temps, rester libre d'accès ou de passage.

Article 4. Les murs de clôture à établir sur la limite séparative entre le lot vendu à la Croix Rouge de Belgique et le bien restant appartenir, à la société venderesse, entre les lettres b.c. et d.e.f.g. au plan numéro un annexé, seront construits à frais communs au plus tard dans les douze mois suivant la réalisation de l'acte authentique.

En raison des charges que devront supporter le pilier à établir au point indiqué sous la lettre "d" et le mur de clôture d.e.f., leur résistance devra être calculée par un technicien à désigner de commun accord par les parties.

Il est convenu entre parties que les grilles d'entrée à établir entre les lettres "c.d." et "d'.d." seront d'un



même style à convenir entre parties.

Article 5. La toiture couvrant la partie de la servitude de passage et comprise entre les lettres b.c d' b' devra être enlevée par et aux frais de la société vendeuse, de même que les poutrelles de la charpente ancrées dans la façade du bureau B, aux points indiqués par les lettres "d" et "b" ce, dans un délai de douze mois à compter du jour de la passation de l'acte authentique.

Article 6. Lorsque dans l'avenir des travaux de réfection devront être faits au toit du restant de la cour couverte "ML" et en tout cas dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la réalisation de l'acte authentique, la société vendeuse ou le propriétaire de la dite cour devra supprimer la partie du toit surplombant le lot acquis par la Croix Rouge de Belgique entre les lettres d.e e'.d' et soutenir ce toit au moyen des dispositifs érigés sur sa propriété ou sur le mur de clôture mitoyen à établir entre les points d et e.

Il est cependant entendu qu'au cas où la Croix Rouge de Belgique désirait supprimer avant le délai fixé, cette partie de toiture surplombant le lot lui vendu, elle est dès à présent autorisée à le faire à ses frais, risques et périls.

Article 7. En ce qui concerne la toiture couvrant le local M.2 (lavage et cerclage de fûts) : la charpente de cette toiture est actuellement ancrée dans les piliers soutenant le bâtiment C. Il est entendu qu'en cas de réfection quelconque de la dite toiture sur M.2, la société vendeuse ou le propriétaire de ce local M 2, se-

ra tenu de supprimer ces ancrages et d'appuyer sa charpente sur le nouveau mur de clôture mitoyen à établir entre les points e. et f.

Il est également entendu que si la Croix Rouge de Belgique voulait activer la suppression de ces ancrages, elle est dès à présent autorisée à le faire à ses frais, risques et périls.

Article 8. Semelle en béton armé sous les piliers supportant le bâtiment C et figurée approximativement au plan numéro 1, suivant d'anciens plans dressés par l'ingénieur S.W Kovalski et joints à la demande d'autorisation de bâtir en date du vingt-neuf mars mil neuf cent trente.

Il est expressément convenu que cette semelle empiétant sous le bien restant appartenir à la société venderesse devra être maintenue et constituera une servitude au profit de la Croix Rouge de Belgique.

Il est expressément convenu entre parties que la société venderesse, ses successeurs ou ayants-droit ne pourront jamais entailler cette semelle ou y appuyer aucune construction, à l'exception du mur de clôture à établir à frais communs sur la limite entre les points e. et f., lequel mur de clôture devra être prévu pour pouvoir supporter la charpente métallique couvrant le local H.2, au cas où les ancrages de celle-ci dans les piliers du bâtiment C, seraient coupés, ce dont il est question à l'article 7.

Article 9. En ce qui concerne les fenêtres des étages du bâtiment C.

Ces fenêtres donnant au-dessus de la toiture du local

M.2 pourront rester subsister, mais au cas où ce local  
N.2 viendrait à être remplacé par une construction dont  
la hauteur dépasserait celle de la toiture actuelle seu-  
les pourront subsister les fenêtres des étages du bâti-  
ment C dont le niveau dépasserait celui de la toiture  
du nouveau bâtiment éventuel.

Article 10. ( On omet )

Article 11. En ce qui concerne les ouvertures (portes -  
baies -fenêtres) existant dans le pignon a-b : ces ou-  
vertures, tant dans les caves qu'au rez-de-chaussée vers  
la servitude de passage et aux étages, devront être bou-  
chées à frais communs dans les douze mois de la réalis-

tion de l'acte authentique.

Seules les cheminées de ventilation des caves, sous l'en-  
treç carrossable, lesquelles sont établies dans l'épais-  
seur du mur pignon, moyen a-b devront rester subsister  
et constitueront une servitude au profit de la Croix Rou-  
ge de Belgique.

Article 12. En ce qui concerne les canalisations d'eau,  
de gaz, d'électricité, de chauffage ou autres

Dans un délai de douze mois à compter du jour de la res-  
toration de l'acte authentique, toutes ces canalisations  
doivent être coupé s par la société vendue au ras de  
la limite séparative. Il en est de même de l'égoût d'éva-  
cuation du local N.2 (Lavage et cerclage de fûts).

Article 13. En ce qui concerne l'écoulement d'eau des  
toitures.

Actuellement les eaux de la toiture du bâtiment B s'écou-  
lent par un tuyau passant par le bâtiment C. Dans le dé-  
lai précité de douze mois et à ses frais, la Croix Rouge

de même des eaux pluviales provenant de la petite plate-  
forme en façade postérieure du bâtiment A, s'écoulant  
actuellement sur la plate-forme M.C. de l'immeuble nu-  
méro 78, chaussée de Vleurgat.

Article 14. Actuellement l'écoulement des eaux de la toi-  
ture de la cour couverte II et de celles du bâtiment C  
se fait sur le chemin établi au bas de la toiture du lo-  
cal M.2, de là elles s'écoulent par des tuyaux longeant  
les piliers, soutenant le bâtiment C pour rejoindre  
l'égoût passant par le lot vendu à la Croix Rouge de  
Belgique.

Ces tuyaux de descente longeant les dits piliers seront  
supprimés immédiatement à frais communs entre parties  
et les eaux provenant des toitures supérieures pourront  
continuer à s'écouler sur le dit chéneau de tende pour  
descendre vers l'égoût existant dans le lot vendu à la  
Croix Rouge, par un tuyau à établir sur la face vers  
chaussée, du piliier, étant entendu qu'en cas de la so-  
ciété vendresse ou le propriétaire du local M.2 change-  
rait la toiture du dit local, le chéneau précité devra  
être remplacé à frais communs entre parties, par un nou-  
veau chéneau à établir dans le mur de clôture mitoyen  
à construire entre les lettres e et f.

tant également entendu qu'en cas où la société vende-  
resse ou le propriétaire du local M.2 viendrait à rem-  
placer ce local par une construction qu'il pourrait éven-  
tuellement établir à une certaine distance de la limite  
séparative, la Croix Rouge de Belgique pourra, mais  
alors à ses frais exclusifs, établir un nouveau chéneau  
sur le mur de clôture précité, à l'effet de recueillir

Les eaux des toitures établis sur B et C. Dans ce dernier cas, la société vendresse ou le propriétaire du local M.2 devra prendre sur son lot, les eaux de la toiture du nouveau bâtiment.

Article 15. ( On omet )

Article 16. ( On omet )

Article 17. L'égoût recoltant les eaux pluviales et résiduaires du lot vendu à la Croix Rouge de Belgique et passant sous les bâtiments C et B, pour atteindre l'égoût public de la chaussée de Viurgat, recevant actuellement les eaux pluviales des toitures du bâtiment G et du local M.2, sera entretenu à frais communs par les usagers aussi longtemps que la société vendresse ou le propriétaire des locaux G et M.2 n'aura pas repris sur son lot, les eaux provenant des dites toitures G et M.2, comme prévu aux articles 15 et 14.

Article 18. L'entretien du chenal existant sous un grillage dans l'axe de l'entrée carrossable (limite de la servitude de passage) devra se faire à frais communs entre les usagers.

Article 19. L'entrée carrossable, l'entretien de l'entrée carrossable devra se faire à frais communs, en ce qui concerne la moitié gauche constituant la servitude de passage.

Article 20. Volet de l'entrée carrossable, l'entretien de ce volet ou son remplacement éventuel par tout autre système à convenir entre parties devra se faire à frais communs entre la Croix Rouge de Belgique et la société vendresse, ses successeurs ou ayants-droit.

La manipulation du volet, tel qu'il existe actuellement,

se fera par les soins de la Croix Rouge de Belgique.

DEUXIEME ANNEXE

Procès-verbal de délimitation.

Je soussigné, Fernand De Witte, architecte

(Im. Br. 795) géomètre-expert-imbolier, légalement

admis et assermenté près le Tribunal de Première In-

stance séant à Bruxelles, résidant en cette ville, 111,

boulevard Mlle Jacquain, agissant à la requête des

Conseils d'Administration : 1° de la Croix Rouge de

Belgique, 2° des grandes Brasseries d'Ixelles, et pro-

cedé à la description et au tracé sur place, de la li-

mite séparative entre la partie de la propriété des

Grandes Brasseries d'Ixelles, 80-82, chaussée de Vleur-

gat, vendue à la Croix Rouge de Belgique et indiquée

au plan numéro 2 annexé, par un liseré rose et celle

restant appartenir aux grandes Brasseries d'Ixelles.

Après divers entretiens et visites sur place

avec Messieurs Edmond Lannoy et Hannot, représentant

les grandes Brasseries d'Ixelles et la Croix Rouge de

Belgique, la limite séparative susdite, fut déterminée

comme suit :

De a en b, elle constitue l'axe du mur entre l'entrée

carrossable, numéro 80 et l'immeuble numéro 76, chaus-

sée de Vleurgat, de b en c, le prolongement de l'axe

précité sur une longueur totale de dix-huit mètres qua-

rante-cinq centimètres plus sept mètres soixante-six

centimètres égale vingt-six mètres onze centimètres pour

a, b, c au point c, la limite se dirige, vers la droite

sur une longueur de cinq mètres trente-cinq centimètres

jusqu'au point d, situé dans le prolongement de l'axe

de l'entrée carrossable à vingt-six mètres sept centimètres de l'alignement de la chaussée.

De d, elle se dirige obliquement, pour rejoindre à treize mètres nonante-un centimètres, le point C, situé à quinze centimètres de l'angle gauche du pilier soutenant le bâtiment C, actuellement à usage de tonnellerie.

De e à f, sur une longueur de vingt mètres, la limite est parallèle à quinze centimètres de distance de la façade des piliers au dit bâtiment C.

Du point f, la limite oblique vers la droite, sur une longueur de dix-sept mètres dix-sept centimètres pour rejoindre le point g, situé à quinze centimètres de l'angle droit des briques du bâtiment G (enduit crépi et décapé).

Du point G, elle se poursuit sur dix mètres cinquante-sept centimètres, pour rejoindre le point h.

Les points g et h constituant l'axe d'un mur qui sera mitoyen sur une épaisseur de trente centimètres l'excédent d'épaisseur restant appartenir au bâtiment G.

De h en i, sur une longueur de deux mètres cinquante-cinq centimètres, la limite se dirige quasi à l'angle droit vers la gauche, les points h et i constituant l'axe d'un mur qui sera mitoyen sur une épaisseur de quarante-cinq centimètres, l'excédant d'épaisseur restant appartenir au bâtiment G.

Du point i, la limite se poursuit à l'angle droit à l'axe du mur qui sera mitoyen sur une longueur de vingt mètres quarante centimètres environ, pour atteindre le point j.